

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

RG n° 89-2025

N° de parquet : 11 045 092 048

Madame la Procureure de la République/IDEMIA France

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le 27 juin deux mille vingt-cinq,

Vu l'ordonnance modificative de la présidente du tribunal judiciaire par intérim du 19 juin 2025,

Nous, Bénédicte de Perthuis, première vice-présidente au sein du tribunal judiciaire,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

La société

IDEMIA France

2 place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie

Représentée par [REDACTED]

Assisté par Maîtres Didier MALKA et Ambroise FLACHS, avocats au barreau de PARIS

Mise en cause des chefs de corruption active d'agent public étranger par personne morale, faits prévus et réprimés par les articles 435-3, 435-5 et 435-15 du code pénal et de blanchiment de ce délit par personne morale, faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-9, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal.

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1^o du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 2 juin 2025.

Il en résulte notamment que, en février 2011, la brigade financière recevait un courrier anonyme visant les activités fiduciaires d'OBERTHUR Technologies (« OT ») en Angola et mentionnant l'existence de fausses factures et l'intervention de sociétés basées au Liban et à Hong Kong ayant versé des commissions à un agent non identifié. Ces allégations étaient étayées par la production d'une facture de la société Security Printing International Ltd (« SPI ») à l'adresse de la Banco Nacional de Angola (la « BNA »).

Société-mère d'OT, la société FRANCOIS-CHARLES OBERTHUR Fiduciaire (« FCOF ») exerçait une activité fiduciaire et d'impression de valeurs consistant en la conception, la fabrication et la commercialisation de billets de banque, notamment pour le compte d'Etats étrangers, dans une usine située à Chantepie. Cette activité fiduciaire et d'impression de valeurs a fait l'objet d'un premier apport partiel d'actifs de FCOF à OT en 2007, puis d'un second apport partiel d'actifs de OT à sa filiale OBERTHUR Fiduciaire (« OF ») en 2011, les actions émises par OF en rémunération de l'apport étant immédiatement attribuées par OT à FCOF, afin de recentrer OT sur ses activités de solutions de paiement sécurisées.

FCOF et OF ont été absorbées respectivement en 2012 et 2018 par la société FRANCOIS-CHARLES OBERTHUR SAS (« FCO »), maison-mère du groupe OBERTHUR. FCOF cédait l'intégralité de ses actions OT à un investisseur américain. Depuis le traité d'apport de 2011, OT (devenue IDEMIA en 2017) n'exerce plus d'activité fiduciaire et d'impression de valeurs.

Le 17 mars 2011, une enquête préliminaire était ouverte par le Parquet de Paris.

L'enquête a permis d'établir les faits suivants :

- En décembre 2003, les dirigeants de FCOF ont mis en place deux sociétés enregistrées à Hong Kong : OBERTHUR Security International Ltd (« OSI ») et Security Printing International (« SPI »), chacune titulaire de comptes bancaires dans des banques hongkongaises fonctionnant sur instructions des cadres de FCOF.
- EN 2009, OT a émis des factures à l'adresse d'OSI relatives à l'impression et à la livraison de billets de banque à destination de la BNA pour un montant de 18 075 149 USD.
- Entre 2005 et 2011, SPI a émis des factures à l'adresse de la BNA au titre de réaménagement des locaux de la BNA, livraison de matériel et mise à disposition de personnel pour un montant cumulé de 16 270 550 EUR et 8 344 588 USD. En parallèle, des sous-traitants de FCOF et d'OT, sur instruction des représentants de ces sociétés, ont émis des factures à l'adresse de SPI se rapportant aux prestations

facturées à la BNA par SPI, alors que les livraisons de matériel étaient prises en charge sur les sites français de FCOF.

Par réquisitoire introductif du 7 novembre 2013, le ministère public sollicitait l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de faux et usage de faux commis entre mars 2008 et mars 2011, abus de biens sociaux au préjudice d'OT et FCOF commis entre 2004 et 2011 et recel et blanchiment de ces délits. Par réquisitoires supplétifs de 2015, l'information était étendue aux faits commis jusqu'en 2012 et 2013 et à des faits de blanchiment de fraude fiscale de 2004 à 2012.

Les investigations menées dans le cadre de l'information judiciaire permettaient d'établir les faits suivants :

- FCOF est entrée en relation en 1998 avec la BNA par l'intermédiaire d'un agent local, « V », de nationalité brésilienne, lequel a conclu un contrat de représentation commerciale avec FCOF en 1998 d'une durée d'un an, puis un autre en 1999 par l'intermédiaire d'une société dont il était le bénéficiaire.
- EN 1999, un premier contrat relatif à la fourniture de billets de banque était conclu entre FCOF et la BNA.
- Par la suite, une première structure intermédiaire, Oberthur International (« OI ») est établie au Liban pour servir d'interface de facturation entre FCOF et la BNA. Elle est remplacée en tant qu'intermédiaire de facturation à partir de 2004 par les sociétés établies à Hong Kong, OSI et SPI.
- Entre 2003 et 2013, FCOF, puis OT, puis OF, exécutaient plusieurs commandes passées par OSI relatives à la fabrication de billets pour la BNA, et notamment :
 - o Une commande du 7 novembre 2007 passée par OSI à FCOF pour la fabrication d'un milliard de billets, puis facturée par OT à OSI pour 2 738 700 USD
 - o Une commande du 30 juillet 2008 passée par OSI à OT pour la fabrication de 500 millions de billets, puis facturée par OT à OSI pour 19 155 000 USD (équivalent à l'époque à 12 986 441 euros)
 - o Une commande du 3 juin 2010 passée par OSI à OT annulant celle du 7 novembre 2007 pour la fabrication de 1 040 millions de billets, puis facturée par OT à OSI pour 22 702 822 USD (équivalent à l'époque à 15 614 045 euros)

- La BNA a versé à OSI, au titre des prestations réalisées, un montant de 100 755 000 USD entre 2007 et 2011.
- Par ailleurs, la BNA a versé à SPI un montant total de 25 420 841 euros entre 2005 et 2011 au titre de la réalisation de prestations de gestion de caisse centrale, ces prestations étant refacturées à SPI par OT pour un montant de 1 998 000 euros en 2008.
- OI, OSI et SPI versaient des commissions à hauteur de 35% des montants reçus de la BNA à la société Montefiore Trading Corporation, établie au Panama, dont le bénéficiaire économique était V, entre 2003 et 2011 (taux de commissionnement ramené à 10% en 2012). Ces montants étaient versés sur un compte ouvert auprès de la succursale de Madère de la banque Banco Espírito Santo.
- L'étude des relevés bancaires de Montefiore Trading Corporation, remis par les autorités portugaises, faisait état d'un virement d'un montant de 855 328,15 USD le 2 juin 2009 au bénéfice d'un gouverneur de la BNA qui n'était plus en fonction depuis 2009.

Par réquisitoire supplétif en date du 9 mars 2017, l'information judiciaire était étendue aux chefs de corruption active et passive d'agents publics étrangers et blanchiment de ces délits sur la période de 2004 à 2012.

Le 27 juin 2019, IDEMIA était mise en examen.

IDEMIA reconnaît les faits ci-exposés pour la période de novembre 2007 à septembre 2011 qui seule la concerne.

Le procureur de la République considère que ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger et de blanchiment de ce délit, infractions prévues et réprimées par les articles 435-1, 435-3, 435-14, 324-1, 324-1-1 et 324-3 à 324-8 du code pénal.

Il ressort de la procédure qu'ils sont susceptibles de recevoir plus précisément la qualification de corruption active d'agent public étranger par personne morale, faits prévus et réprimés par les articles 435-3, 435-5 et 435-15 du code pénal et de blanchiment de ce délit par personne morale, faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-9, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal.

Ainsi, le 2 juin 2025, la société IDEMIA France et le parquet de Paris ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la société IDEMIA

France de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 15 541 130 euros.

La convention judiciaire vise certains des délits tels que prévus par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir la corruption d'agent public étranger et son blanchiment.

La convention est jointe à la requête du 12 juin 2025 nous saisissant.

Les sociétés et leurs conseils ont été convoqués à l'audience du 27 juin 2025 par courriel du 12 Juin 2025.

A l'audience du 27 juin 2025, la société IDEMIA France, représentée [REDACTED] [REDACTED] a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 27 juin 2025 ont conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour celle-ci en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard aux mesures correctives mises en place et à la coopération l'entreprise, il apparaît proportionné aux avantages tirés des manquements de fixer à la somme de 15 541 130 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre la société IDEMIA France et Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris le 2 juin 2025 ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **15 541 130 euros (quinze millions cinq cent quarante-et-un mille cent trente euros)**, payable au comptable public par la société IDEMIA France en quatre versements d'un montant de 3 885 282, 50 euros chacun selon les modalités suivantes :

- Un premier versement au plus tard dix jours à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive ;
- Puis trois versements successifs effectués tous les trois mois après le versement précédent.

PRÉCISONS que la société IDEMIA France dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris ;

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

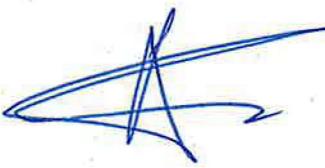
RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale ;

Fait à Paris, le 27 juin 2025,

La Présidente

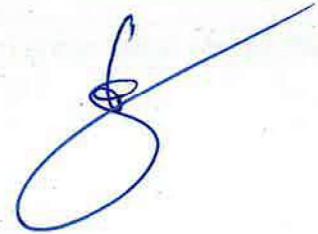
Bénédicte de Perthuis

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement :

<i>- au représentant de la personne morale</i>	 
<i>- au conseil de la personne morale</i>	<p>Maître Didier MALKA </p> <p>Maître Ambroise FLACHS </p>

- Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris :

Monsieur Eric SERFASS , procureur de la République Adjoint



Madame Cécile DUCOURNAU ,
vice procureure

